|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |

Mac:Users:xavier.hasendahl:Desktop:ELEMENTS TEMPLATES SIG:LOGOS:REPUBLIQUE_FRANCAISE:eps:Republique_Francaise_CMJN.eps

**Direction : Direction adjointe Qualité et Pilotage**

**Département Qualité et Droits des usagers**

Affaire suivie par : Clélia BASSINAT

Mèl. : clelia.bassinat@ars.sante.fr

**Procédure d’appel à candidature**

***Renouvellement des représentants des usagers dans les commissions des usagers des établissements de santé conformément au décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé***

**1. Présentation de la CDU et de la fonction de représentant**

* Rôle et missions de la CDU

La loi de modernisation du système de santé complétée par le décret n°2016-176 du 1er juin 2016 a institué la commission des usagers dans les établissements de santé.

Il prévoit qu’une CDU est instituée dans chaque établissement de santé public ou privé ainsi que dans les syndicats inter hospitaliers et les groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d’un établissement de santé.

La commission veille au respect des droits des usagers et facilite leurs démarches. A cet effet, l’ensemble des plaintes et réclamations adressées à l’établissement de santé par les usagers ou leurs proches, ainsi que, les réponses qui y sont apportées par les responsables de l’établissement sont tenues à la disposition des membres de la commission, selon des modalités définies par le règlement intérieur de l’établissement.

Dans les conditions prévues aux articles R. 1112-91 et suivants du code de la santé publique, la commission examine celles de ces plaintes et réclamations qui ne présentent pas le caractère d’un recours gracieux ou juridictionnel et veille à ce que toute personne soit informée sur les voies de recours et de conciliation dont elle dispose.

La commission contribue par ses avis et propositions à l’amélioration de la politique d’accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches.

* Composition :

La CDU est composée comme suit :

* **le représentant légal de l’établissement** ou la personne qu’il désigne à cet effet ;
* **un médiateur médecin et son suppléant**, désignés par le représentant légal de l’établissement ;
* **un médiateur non médecin et son suppléant**, désignés par le représentant légal de l’établissement ;
* **deux représentants des usagers et leurs suppléants**, mandatés par une association agréée et désignés par la directrice générale de l’ARS (conformément au premier alinéa des articles R. 1112-81 à R. 1112-84 du code de la santé publique (CSP).

Les éventuels autres membres définis aux II à VI de l’article R.1112-81 du code de la santé publique :

* **le président de la commission médicale d'établissement** ou le représentant qu'il désigne parmi les médecins membres de cette commission ;
* **un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et son suppléant** ;
* **un représentant du personnel** et son suppléant ;
* **un représentant du conseil de surveillance** et son suppléant.
* Caractéristiques du mandat de RU au sein de la CDU :

**Les représentants des usagers désignés sont nommés par une association agréée au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l’article L.1114-1 du Code de la Santé Publique.**

Les mandats des membres des CDU sont de trois ans renouvelables (prévu par le R.1112-85 du CSP).

La présidence ou la vice-présidence de la CDU peut être assurée par un représentant des usagers.

Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacements engagés dans le cadre de leurs missions.

**2. Candidatures**

Les associations intéressées par la représentation des usagers du système de santé au sein des commissions des usagers (CDU) doivent remplir **la fiche de candidature** (à télécharger sur le site ARS), ainsi que les motivations de leur participation à cette instance.

La fiche de candidature devra démontrer que l’association répond aux critères de sélection attendus (cf point 3 sur la sélection des candidatures).

Les dossiers devront préciser **le nom et le prénom** **du ou des représentants** (si un candidat à la suppléance est présenté dans le même temps) assorti des **coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de chacun** + les cordonnées de l’association qui désigne les représentants des usagers.

L’objectif est d’avoir une diversité des représentations des associations, les membres titulaires et suppléants ne seront pas nécessairement dans la même CDU.

**3. Sélection des candidatures**

Après vérification de **l’attribution de l’agrément de l’association au niveau régional ou, à défaut, au niveau national**, conformément à l’article L.1114-1 du Code de la Santé Publique, les candidatures **transmises dans le délai** prévu par le présent appel seront examinées au regard des éléments suivants :

* la présence de l’activité de l’association sur l’ensemble du territoire de santé ainsi que la diversité et la spécificité des champs couverts par les associations retenues ;
* la distance géographique entre le domicile du candidat et l’établissement de santé ;
* la recherche d’un équilibre par la directrice générale de l’ARS Bretagne dans les représentations des associations ;
* la prise en compte d’une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ;
* une attention particulière sera portée à l’accompagnement proposé aux membres désignés RU par les associations et structures ;
* l’assiduité des représentants des usagers pourra être regardée en lien avec les établissements de santé.

Les délégations départementales examineront les candidatures reçues pour les établissements de santé de leurs territoires respectifs et formuleront des propositions de désignations. Conformément aux textes, et notamment l’article R1112-83 du Code de la santé publique, les représentants des usagers et leurs suppléants seront désignés par la directrice générale de l’ARS Bretagne.

**4. Contacts :**

Les candidatures sont à adresser à la délégation du département de l’établissement auquel vous candidatez:

**Délégation départementale d’Ille-et-Vilaine**A l'attention de Mme Michelle LE GUENNEC

Bâtiment 3 soleils  
3 place du Général Giraud   
CS 54257 - 35042 Rennes Cedex

**Courriel :** ars-dd35-direction@ars.sante.fr (à l'attention de Mme Michelle LE GUENNEC)

**Délégation départementale du Morbihan**A l'attention de Mme Florence VENON-BLANDIN

32, boulevard de la Résistance  
CS 72283 - 56008 VANNES CEDEX

**Courriel :** ars-dd56-animation-territoriale[@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD35-ANIMATION-TERRITORIALE@ars.sante.fr) (à l'attention de Mme Florence VENON-BLANDIN)

**Délégation départementale du Finistère**A l’attention de Mme Armelle LE DU

5, venelle de Kergos  
29324 QUIMPER CEDEX

**Courriel :** ars-dd29-animation-territoriale[@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD35-ANIMATION-TERRITORIALE@ars.sante.fr) (à l’attention de Mme Armelle LE DU)

**Délégation départementale des Côtes-d’Armor**  
A l’attention de Mme  MONCHOIX

12 rue de Paimpont  
CS 82152 - 22021 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

**Courriel :** ars-dd22-animation-territoriale[@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD35-ANIMATION-TERRITORIALE@ars.sante.fr) (à l’attention de Mme MONCHOIX)

**Vos droits concernant vos données**

« L’ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de cet appel à candidature, traitement nécessaire à la mission d’intérêt public dont est investie l’ARS en vertu de l’article L. 1431-2 du Code de la santé publique. Vos données sont conservées 5 ans et sont uniquement destinées au département qualité en charge de cet AAC. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer à leur traitement, les faire rectifier ou geler leur utilisation en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données : [ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr](mailto:ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr) ou par voie postale.

Vous disposez également du droit d’introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation de la réglementation ».

**>>>> Qui peut signer la fiche de candidature ?**

1. **Votre association a un** **agrément en santé pour représenter les usagers au niveau régional ou national** dans les instances de démocratie en santé.

[](http://offre.pole-emploi.fr/resultat?mots=REFSVA)

Listes complètes des associations agréées en Région :

[liste\_asso\_agreees\_regional.pdf (solidarites-sante.gouv.fr)](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_asso_agreees_regional.pdf)

Listes complètes des associations agréées au National :

[liste\_asso\_agreees\_national.pdf (solidarites-sante.gouv.fr)](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_asso_agreees_national.pdf)

1. **Votre union d’associations**. Si vous adhérez à une union d’associations, vous pouvez passer par elle pour candidater. C’est elle qui porte l’agrément, il relève donc de sa responsabilité de porter les candidatures des représentants d’usagers aux différentes instances dont la composition relève de l’ARS Bretagne. Il en existe plusieurs en Bretagne : France Assos Santé Bretagne, la Maison associative de la Santé, les UDAF (35, 22, 29 et 56), l’UNAPEI Bretagne...



1. **Votre association/union nationale**. Si elle ne vous a pas délégué par un courrier la responsabilité de désigner des représentants dans des instances de démocratie en santé, alors, le ou la président(e) ou son (sa) représentant(e) doit signer votre fiche de candidature.

[liste\_asso\_agreees\_national.pdf (solidarites-sante.gouv.fr)](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_asso_agreees_national.pdf)

**Si votre fiche de candidature n’est pas signée par l’organisme détenteur de l’agrément : votre candidature n’est pas recevable.**